

**RÉPONSES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 2 DE
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 **Guide des sanctions - Clarifications requises aux fins de compréhension**

- 2 **1. Références :** (i) Pièce B-56, HQCER-1, document 1, page 11;
3 (ii) Décision D-2011-068, dossier R-3699-2009, page 25;
4 (iii) Pièce B-56, HQCME-2, document 10, page 34;
5 (iv) Pièce B-57, HQCER-3, document 1, pages 3 et 5, R1.1.

6 **Préambule :**

7 Le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur (le Guide
8 des sanctions du Québec) comporte à plusieurs occasions, dans sa version anglaise,
9 l'expression « *bulk power system* » et, dans sa version française, l'expression « *réseau de*
10 *transport principal* ».

11 Ce guide propose, également à plusieurs occasions, que les sanctions soient établies en
12 fonction de l'impact de la contravention sur la fiabilité :

- 13 – du « *bulk power system* », dans sa version anglaise; et
14 – du « *réseau de transport principal* » dans sa version française.

15 Nous citons la référence (i) à titre d'exemple :

16 « *The above actions will: (i) promote that violators are penalized or sanctioned*
17 *commensurate with the risk or effect that their specific violation of the Reliability*
18 *Standards had or is having to the reliability of the bulk power system.* »

19 « *Les dispositions ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en*
20 *proportion du risque ou des conséquences que leur non-conformité aux normes de*
21 *fiabilité a entraîné ou entraîne encore pour la fiabilité du réseau de transport principal.* »

22 À la référence (ii), la Régie exprime son opinion en relation avec les expressions « *Bulk*
23 *Electric System* » et « Réseau de transport principal » :

24 « *Pour ces motifs, la Régie demande au Coordonnateur de traduire l'expression « Bulk*
25 *Electric System (BES) » par « système de production-transport d'électricité » dans le*
26 *contexte générique des normes de fiabilité de la NERC et de traduire l'expression*
27 *« Réseau de transport principal (RTP) » par « Main transmission system (MTS) » dans le*
28 *contexte spécifique de la désignation du champ d'application de la plupart des normes de*
29 *fiabilité applicables au Québec. En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de*
30 *modifier la version française des normes de fiabilité visées et le Glossaire.* »

31 À la référence (iii), le Coordonnateur dépose la définition de « Réseau « bulk » » :

1 «

Terme	Acronyme	Définition
Réseau « bulk » (NPCC)	BPS	Réseaux électriques interconnectés à l'intérieur du Nord-Est de l'Amérique du Nord et comprenant des installations de production et de transport sur lesquels des défauts ou perturbations peuvent avoir des effets nuisibles significatifs à l'extérieur de la zone locale. Dans le présent contexte, les zones locales sont déterminées par les membres du Conseil (NPCC) (Bulk Power System) Source : Critère A-07 (Glossaire de termes du NPCC) (NPCC) Note de la Direction Contrôle et exploitation du réseau : Le réseau « bulk » est un sous-ensemble du réseau de transport principal

2 »

3 À la référence (iv), le Coordonnateur n'identifie pas la traduction de l'expression « *bulk*
4 *power system* » par « *réseau de transport principal* » parmi les différences entre le guide
5 de la NERC et le Guide des sanctions du Québec.

6 **Demande :**

7 **1.1** Au sens de la NERC, veuillez identifier les différences, le cas échéant, entre les
8 expressions « *bulk power system* » et « *bulk electric system* ». Veuillez justifier
9 votre réponse.

10 **R1.1**

11 **Le coordonnateur de la fiabilité note à plusieurs reprises l'utilisation de**
12 **l'expression « *bulk power system* » dans le guide des sanctions de la NERC**
13 **et dans quelques normes de fiabilité de la NERC dans la version anglaise**
14 **alors que seule l'expression « *bulk electric system* » est définie dans le**
15 **glossaire de la NERC. De l'avis du coordonnateur de la fiabilité, il n'y a pas de**
16 **différences au sens de la NERC entre les expressions « *bulk power system* »**
17 **et « *bulk electric system* » ni d'impact pour l'application des normes de**
18 **fiabilité de la NERC.**

19 **Par ailleurs, le coordonnateur de la fiabilité, dans sa lettre relative au dépôt**
20 **du guide de sanctions le 21 avril dernier, mentionnait qu'il ne dépose pour**
21 **l'instant que les modifications à la version française du texte et, verra à**
22 **déposer la version anglaise dans les meilleurs délais.**

23 **Considérant la décision D-2011-068 de la Régie, le coordonnateur de la**
24 **fiabilité traduira l'expression « *Réseau de transport principal (RTP)* » par**
25 **« *Main transmission system (MTS)* » dans le contexte spécifique de la**
26 **désignation du champ d'application de la plupart des normes de fiabilité**
27 **applicables au Québec.**

1 À la référence (iii), la Régie exprime son opinion en relation avec le processus consultatif
2 proposé par le Coordonnateur au dossier R-3625-2007 :

3 « À cet égard, la Régie rappelle qu'à sa demande, le Transporteur a déposé les modalités
4 et mécanismes du processus consultatif qu'il suggère de mettre en place pour les normes
5 spécifiques au Québec. Le Transporteur suggère la procédure suivante :

6 [...]

7 - le coordonnateur de la fiabilité transmet une copie de la proposition pour une nouvelle
8 norme spécifique au Québec au NERC et au NPCC;

9 [...]

10 [nous soulignons]

11 À la référence (iv), le Coordonnateur présente les « Mécanismes de dépôt des prochaines
12 normes de fiabilité ». Pour les normes de la NERC ou du NPCC, le mécanisme proposé
13 fait appel au processus cité à la référence (ii). Ce processus ne prévoit pas de transmission
14 à la NERC et au NPCC d'un avis de consultation (l'Avis de consultation) en relation avec
15 les normes à déposer. Pour les normes spécifiques au Québec, le mécanisme proposé fait
16 appel au processus cité à la référence (iii). Ce processus prévoit la transmission à la
17 NERC et au NPCC d'une copie de la proposition pour une nouvelle norme spécifique au
18 Québec.

19 **Demande :**

20 **2.1** En relation avec le dépôt de normes de la NERC ou du NPCC pour lesquelles le
21 Coordonnateur proposerait des modalités d'application particulières pour le Québec,
22 telles que citées à la référence (i), veuillez commenter la pertinence de transmettre à
23 la NERC et au NPCC l'Avis de consultation cité à la référence (iv).

24 **R2.1**

25 **Le coordonnateur de la fiabilité est d'avis que la transmission à la NERC et**
26 **au NPCC de la l'avis de consultation cité à la référence (iv) peut s'avérer**
27 **bénéfique aux parties impliquées et dépose en conséquence une version**
28 **amendée du processus de consultation à la pièce HQCER-2, Document 1.**